



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 20 DEC. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

zonage d'assainissement de Lavancia-Epercy (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau à destination de la consommation humaine et intégrant l'autorisation de prélèvement d'eau potable sur la commune de Lavancia-Epercy ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2012, en cours de modifications sans incidence sur le zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013189-0028 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lavancia-Epercy, un projet de zonage datant déjà de 2005 suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

dont le réseau actuel principal (237 logements) est de type non collectif (autonome, individuel), à l'exception de deux lotissements (soit 32 habitations en tout) desservis par des installations collectives, dont l'un des systèmes d'épuration est incomplet (simple décanteur-digesteur) ;

dont les zones (activité, logements) proposées à l'urbanisation dans le document d'urbanisme visé seront assainies essentiellement par le biais d'un réseau non collectif ;

dont 70 % des installations d'assainissement non collectives actuelles sont non conformes à l'arrêté de DUP visé, avec un rejet direct soit en rivière soit en sous-sol ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

l'emplacement du village de part et d'autre de la Bienne, cours d'eau de première catégorie piscicole et réservoir biologique (liste 2 selon le SDAGE) ;

l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune, avec lesquels le projet de zonage n'a que peu d'interactions : Natura 2000 « Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (Zones de protection spéciales, et zones spéciales de conservation), ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Bienne de Vaux-lès-Saint-Claude à Chancia », zones humides ;

l'état chimique de la masse d'eau FRDR498 « La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain » qualifié de mauvais en 2009 qui a depuis évolué favorablement (désormais bon depuis 2011) ;

l'existence de 3 sources d'eau potable situées au pied du ressaut karstique en rive gauche de la Bienne dont les périmètres de protection n'intéressent pas le périmètre urbanisable de la commune située en aval hydraulique ;

l'enjeu principal lié à l'existence d'un puits (l'Entremoy) exploitant l'aquifère de la rivière en rive droite de la Bienne sur le hameau d'Epercy,

- pour lequel l'ensemble du hameau intercepte son périmètre de protection éloigné et est en limite du périmètre rapproché, et les dispositifs d'assainissement actuels sont en partie non conformes (moyenne du village à 70%) et les mises en conformité sont délicates pour 3 habitations (notamment par rapport à des contraintes parcellaires) ;

- qui est particulièrement sensible en période d'étiage car il fournit la majorité de la quantité nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune ;

- dont la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine est encadrée réglementairement par l'arrêté de DUP de 2008 visé, notamment par le biais des prescriptions imposant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome existants (articles 6.3 et 8), dont le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC, ici la communauté de communes de Jura Sud) est chargé de contrôler l'effectivité ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Lavancia-Epercy (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (IV) du code de l'environnement sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le 20/12/13

Pour le préfet du département
et par délégation,

L'Adjoint du Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC
Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

